

Contrat d'assurance GENERALI n°AN987 50

ORGANISATION D'UNE "OPERATION PROMOTIONNELLE" DECLARATION PREALABLE A L'ASSUREUR

Cette déclaration préalable permet à l'instance déclarante d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat d'assurance GENERALI n°AN987 507, les personnes non licenciées qui participeront à l'opération promotionnelle* qu'il organise.

* On entend par opération promotionnelle : les journées portes ouvertes, forums, journée Plan d'Animation Territoriale, ainsi que toutes celles qui ont pour but de faire connaître la pratique au grand public.

Garanties accordées :

Nature de la garantie	Plafonds de garantie
Décès accidentel	2.500€
Déficit Fonctionnel Permanent	10.000 € par personne x taux d'invalidité
Frais médicaux (1)	1.000€ par sinistre

(1) Sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

INSTANCE DECLARANTE

Nom : Badminton Club Veynois

Adresse : Mairie de Veynes Place de la République 05400 Veynes

N* d'affiliation : PACA.05.01.004

OPERATION PROMOTIONNELLE

Type d'opération promotionnelle : Tournoi amical

Date(s) de l'opération promotionnelle : 25/10/2020

Lieu (adresse) : Gymnase Région Renée DESMAISON, Quartier de la CHAUSSIERE, 05400 - Veynes

Nombre de personnes attendues : 100

Déclaration à conserver par l'instance déclarante

**OPÉRATION
PROMOTIONNELLE**

**SAISIE DES
PARTICIPANTS**



N° AFFILIATION: PACA.05.01.004

TYPE D'OPÉRATION PROMOTIONNELLE: Tournoi amical

DATE(S) DE L'OPÉRATION PROMOTIONNELLE: 25/10/20

LIEU: Gymnase Région Renée DESMAISON, Quartier de la CHAUSSIERE, 05400 - Veynes



Scannez le QR code ci-contre
affin d'accéder à la page de saisie
des participants de cette opération.

Bonne journée à toutes et tous
sur les courts !

L'équipe de la Fédération
Française de Badminton.

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, **Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce**, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Badminton** – 9-11 avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex., a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la compagnie **GENERALI** sous le numéro **AN987 507**, ce tant pour son propre compte que pour celui de ses organes déconcentrés et associations affiliées, et notamment :

Badminton Club Veynois,

affilié(e) auprès de la Fédération Française de Badminton sous le numéro : PACA.05.01.004

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés, leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Ces garanties s'appliquent également dans le cadre de l'opération promotionnelle suivante :

Pratique à l'essai qui se déroulera le 25-10-2020 au Gymnase Région Renée DESMAISON, Quartier de la CHAUSSIERE, 05400 - Veynes

Le contrat d'assurance garantit également les assurés dans le cadre de la mise à disposition temporaire de locaux, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense (garanties non exhaustives) :

Garanties	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels	20.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	100 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	500 € par sinistre

La présente attestation est valable **pour la période du 01-09-2020 au 31-08-2021** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le **09-09-2020**.

